

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 167

présenté par  
M. Brard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Tout établissement bancaire et financier, ainsi que toute société d'assurances et tout fonds d'investissement procèdent, chaque année, à une déclaration systématique et exhaustive des prix auxquels il transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer une obligation de déclaration systématique des prix de transfert pratiqués par les entreprises du secteur bancaire et financier.